



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

Arrêté préfectoral imposant les actions nécessaires à la société L. M. E. pour respecter les valeurs limites de bruits prévues par son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2007 pour son établissement situé à TRITH-SAINT-LEGER

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement et notamment celles des articles L 511-1, L 571-1 et L 512.7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 autorisant la société Laminés Marchands Européens (LME) à augmenter la capacité de son aciérie et à exploiter un nouveau laminoir sur son site de Trith-Saint-Léger, notamment le titre V ;

VU le rapport en date du 18 janvier 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes de riverains relatives aux nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude acoustique du 11 décembre 2007, réalisée par Euro-dB (mesures réalisées les 23 et 28 novembre 2007) ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude acoustique réalisée sous l'égide de Monsieur PISANI, expert italien en acoustique mandaté par la société LME (mesures réalisées chez deux plaignants du 14 au 15 décembre 2007) ;

CONSIDÉRANT les non conformités constatées lors des visites d'inspection des 9 et 16 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT les dangers que peuvent engendrer la persistance de ces nuisances sonores, notamment pour la sécurité publique ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1.

La société Laminés Marchands Européens (LME), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Emile ZOLA à Trith Saint Léger (59125), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son aciérie située à la même adresse.

Article 2. Objectif

Le présent arrêté a pour objectif d'encadrer les actions nécessaires au respect des valeurs limites de bruits prévues au titre V de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 susvisé.

Ces actions peuvent être complétées par d'autres mesures identifiées par l'exploitant et visant le même objectif.

CHAPITRE 1 REGLES D'EXPLOITATION**Article 3. Règles d'exploitation**

L'exploitant est tenu d'optimiser le procédé de fusion en vue d'assurer l'assourdissement rapide, autant que techniquement possible, de l'arc électrique produit par les électrodes du four de fusion de l'aciérie. Une injection de charbon et de chaux en poudre, dans des conditions que l'exploitant définira, est notamment mise en œuvre.

Une consigne d'exploitation décrit le procédé optimisé.

Article 4.

Le personnel chargé des opérations précitées est formé à la réalisation des opérations prévues en application de l'article 3.

Article 5.

L'ensemble du personnel est sensibilisé, autant que nécessaire, à la problématique du bruit et des vibrations afin d'éviter des comportements de nature à faciliter la propagation de ces nuisances dans et à l'extérieur du site.

L'exploitation veille au respect continu des bonnes pratiques d'exploitation en matière de prévention du bruit et des vibrations, et notamment pendant la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 6.

Les actions prévues au présent chapitre sont engagées sans délais à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet la consigne d'exploitation et le plan de formation précités à l'Inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2 RENFORCEMENT DE L'INSONORISATION DES BATIMENTS**Article 7. Obturation des ouvertures**

Les ouvertures du bardage de la halle de l'aciérie (bâtiment du four) doivent être obturées.

Ces actions sont engagées sans délais à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet le planning de réalisation de ces travaux au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Ce planning fera apparaître les échéances de réalisation des travaux.

Article 8. Cloisonnement du four

La réalisation du cloisonnement du four illustré sur le plan de l'annexe 1 est engagée sans délai.

Ce cloisonnement devra être achevé le 15 février 2008 au plus tard.

Article 9. Tunnel insonorisé

La réalisation d'un tunnel d'insonorisation entre le parc à ferrailles et la halle de l'aciérie (bâtiment du four), illustré sur le plan joint en annexe 2, est engagée sans délai.

Ce tunnel devra être achevé le 15 février 2008 au plus tard.

CHAPITRE 3 ETUDE ACOUSTIQUE ET TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

Article 10. Modélisation

L'exploitant réalisera une modélisation devant conduire à l'établissement d'une carte des bruits émis par le four de fusion et s'échappant des différentes parois de l'usine.

Cette modélisation doit permettre de définir les structures nécessaires au respect des valeurs limites de bruit prévues au titre V de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 susvisé.

Article 11. Délais de réalisation

Les résultats de la modélisation doivent être transmis au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées pour le 15 février 2008. Ils doivent être assortis du plan d'actions envisagé pour le respect des valeurs limites de bruit précitées.

Les structures à mettre en œuvre doivent être réalisées pour le 31 mai 2008.

CHAPITRE 4 CAMPAGNES DE MESURES

Article 12. Mesures de bruit

Sans préjudice des mesures nécessaires à la réalisation de la carte des bruits prévue au chapitre précédent, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé, d'ici le 15 mars 2008, une campagne de mesures de bruits en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesures sont préalablement soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées. L'un de ces points devra se situer chez l'un des signataires de la pétition du 27 novembre 2007 susvisé, sous réserve de l'accord du particulier.

Article 13. Contrôles périodiques

Tant que l'ensemble des travaux prévus par le présent arrêté n'est pas achevé, l'exploitant est tenu de faire réaliser sans délai, par un organisme agréé, des mesures de bruits représentatives du fonctionnement de l'installation, sur demande de l'Inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'Inspection dès réception par l'exploitant.

L'analyse des résultats est transmise à l'Inspection dans les plus brefs délais.

Article 14. Contrôle final

L'exploitant fera réaliser, par un organisme agréé, au plus tard à l'issue de l'ensemble des travaux prévus par le présent arrêté, une campagne de mesures de bruits en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, afin de vérifier l'efficacité des actions de réduction du bruit mises en œuvre.

Les résultats sont transmis au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

CHAPITRE 5 RETARDS, INFORMATION DE L'AUTORITE DE CONTROLE ET MODIFICATION DU PLAN D'ACTIONS CORRECTIVES**Article 15. Retard et octroi de délais supplémentaires**

Tout retard potentiel prévisible dans la réalisation des actions prévues par le présent arrêté doit être préalablement porté, sans délai et pour accord, à la connaissance du préfet du Nord et de l'Inspection des installations classées.

S'il estime la demande acceptable, le préfet pourra, en tant que de besoin, n'accorder un délai supplémentaire que sous réserve de la mise en œuvre de mesures alternatives provisoires.

Article 16. Modification du plan d'action

Dans l'hypothèse où les études, et notamment la modélisation prévue au chapitre 5, conduisent à une remise en cause des actions prévues par le présent arrêté préfectoral, l'exploitant en informe sans délai le préfet du Nord et l'Inspection des installations classées.

Il joint à cette transmission tous les éléments justifiant la remise en cause des prescriptions concernées et est alors tenu de proposer d'autres moyens d'atteindre l'objectif visé à l'article 2.

Article 17. Information de l'autorité de contrôle

L'exploitant informe l'Inspection des installations périodiquement, et au minimum une fois par semaine, de l'état d'avancement des actions correctives, notamment celles imposées par le présent arrêté préfectoral.

Dans ce cadre, l'exploitant fait état de toute difficulté dans la réalisation de ces actions.

CHAPITRE 6 VIBRATIONS

Article 18.

L'exploitant étudie les vibrations provoquées par le fonctionnement du four de fusion sur ses installations, dans les conditions définies par le présent chapitre.

L'étude est réalisée dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 19. Calcul de la vitesse particulaire

La vitesse particulaire des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie en annexe 3, est comparée aux valeurs définies ci-après.

- Cas des sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs applicables sont fixées dans le tableau ci-après :

Fréquences	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

- Cas des sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à une seconde et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs applicables sont fixées dans le tableau ci-après :

Fréquences	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Article 20. Cas particulier

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 21. Exploitation des résultats

Si l'étude imposée au présent chapitre met en évidence un impact sur les installations, et notamment si les valeurs de vitesses particulières définies sont dépassées, l'exploitant devra vérifier l'intégrité de ses installations et proposer les mesures permettant d'en assurer la sûreté, au regard du risque de vibrations.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 22.**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

Article 23.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 24.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de TRITH-SAINT-LEGER,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **07 FEV 2008**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

